

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 Chartres

Chartres, le 03/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PELEIA 3**

12 rue Ferdinand Buisson  
14280 Saint-Contest

Références : IC250662  
Code AIOT : 0010011797

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement PELEIA 3 implanté Domainville Lieu-dit le Champ Besnard 28310 Santilly. L'inspection a été annoncée le 10/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PELEIA 3
- Domainville Lieu-dit le Champ Besnard 28310 Santilly
- Code AIOT : 0010011797
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien composé de 4 éoliennes (Hauteur totale en bout de pale : 125 m, Diamètre du rotor : 90

m, puissance unitaire : 2,5 MW) mis en service en avril 2007.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
11	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Demande d'action corrective	2 mois
15	Exercice d'entraînement aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande d'action corrective	2 mois
16	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Demande d'action corrective	2 mois
17	Registre Déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
18	Information mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Demande d'action corrective	15 jours
19	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intérieur propre et dégagé	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
2	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
3	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
4	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
5	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
6	Essais arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2eme alinéa	Sans objet
7	Contrôle d'intégrité-bridés et	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	fixations		
8	Contrôle d'intégrité-contrôles visuels	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
9	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet
10	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV	Sans objet
12	Situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
13	Moyens de lutte contre projection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
14	Formation et exercices	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
20	Contrôle documentaire	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intérieur propre et dégagé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, propreté
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
<b>Constats :</b>  Échantillonnage éolienne 8361: l'intérieur de l'éolienne est maintenu propre et dégagé. Aucun matériau combustible ou inflammable n'y est entreposé. <b>Pas d'écart constaté</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Accès aux aérogénérateurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accès
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
<b>Constats :</b>  Échantillonnage éolienne 8361 : l'accès à l'éolienne est maintenu fermé à clé.  <b>Pas d'écart constaté</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Panneau et identification mât**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Affichage public
<b>Prescription contrôlée :</b>  Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
<b>Constats :</b>  Échantillonnage éolienne 8361 : l'éolienne est clairement identifiée sur son mât par l'intermédiaire de son numéro 8361. Les prescriptions réglementaires à respecter par les tiers sont reprises sur un panneau implanté au pied de l'éolienne (l'exploitant indique avoir engagé la modification de l'emplacement du panneau suite à l'inspection réalisée en août 2025).  <b>Pas d'écart constaté</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Moyens de lutte contre incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Echantillonnage éolienne 8361 : un extincteur est présent au pied de l'éolienne, il a été contrôlé en juillet 2025. La présence d'un extincteur au sommet de l'éolienne n'a pas été contrôlé.</p> <p><b>Pas d'écart constaté</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 :** Registre de maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Maintenance
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente des rapports mensuels de service Nordex faisant apparaître les arrêts et actions de maintenance. Il présente également les rapports d'intervention des derniers mois, précisant les actions entreprises par la société en charge de la maintenance. L'exploitant dispose d'un accès à la plateforme Nordex reprenant l'ensemble des interventions.</p> <p><b>Absence d'écart constaté</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 :** Essais arrêts

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2eme alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Maintenance
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Echantillonnage éolienne 8361 : le rapport de maintenance T3 du 11/06/2025 mentionne la réalisation de test d'arrêt et de test d'arrêt d'urgence. Le test d'arrêt depuis un régime de survitesse est mentionné dans le rapport safety test.</p> <p>Echantillonnage éolienne 85008 : le rapport de maintenance T3 du 06/01/2025 mentionne la réalisation de test d'arrêt, de test d'arrêt d'urgence et de test d'arrêt depuis un régime de survitesse.</p> <p><b>Absence d'écart constaté</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Contrôle d'intégrité-bridés et fixations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-l
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des brides et fixations
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente la procédure pour le contrôle des brides et des fixations du constructeur pour les éoliennes installées.</p> <p>L'exploitant précise qu'un contrôle visuel et par tapping est réalisé chaque année, puis un contrôle complet est effectué tous les 3 ans.</p> <p>Les rapports T3 présentés par l'exploitant mentionnent ces contrôles.</p> <p><b>Absence d'écart constaté</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Contrôle d'intégrité-contrôles visuels**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle visuel des éléments
<b>Prescription contrôlée :</b>  II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  Echantillonnage éolienne 8361 : le rapport de contrôle visuel des pâles du 01/04/2025 mentionne des défauts relevant de catégories 1 (risque très faible) à 3 (risque moyen : "Integrity or correct performance of the subsystem/component will be affected in normal operation conditions if not repaired"). Echantillonnage éolienne 85008 : rapport de contrôle visuel des pâles du 01/04/2025 mentionne des défauts relevant de catégories 1 (risque très faible) à 3 (risque moyen : "Integrity or correct performance of the subsystem/component will be affected in normal operation conditions if not repaired"). Un contrôle visuel depuis sol a été réalisé lors de la maintenance de juin 2025.  L'exploitant indique que les défauts rencontrés conduisent à prévoir des opérations de maintenance dans les 6 mois à un an en fonction de l'état de dégradation. En l'état, ces défauts n'affectent pas le fonctionnement des éoliennes.  <b>Absence d'écart constaté</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Systèmes Instrumentés de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, liste des SIS et périodicité de contrôle.
<b>Prescription contrôlée :</b>  III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
<b>Constats :</b>

L'exploitant tient à jour la liste de des systèmes instrumentés de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Les références dans les manuels d'entretien selon la classe de machine sont reprises dans ce document.

Echantillonnage éolienne 8361 : rapport de maintenance "Test fonctionnel des dispositifs de sécurité" du 23/05/2025 mentionne que les différents tests ont été effectués sans relever de défaut.

Echantillonnage éolienne 85008 : rapport de maintenance T3 du 06/01/2025. Échantillonnage sur capteur de vibration, le test est mentionné et ne relève aucun défaut.

**Absence d'écart constaté**

**Type de suites proposées : Sans suite**

#### N° 10 : Systèmes Instrumentés de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, enregistrement des contrôles du SIS

**Prescription contrôlée :**

IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

**Constats :**

La liste des SIS est présentée par l'exploitant.

Celle-ci ne figure pas dans le registre de maintenance, cependant les résultats des tests sont repris dans les rapports de maintenance, disponible sur la plateforme du maintenancier, avec les dates des maintenances. L'exploitant précise que tout dysfonctionnement identifié entraîne la réalisation d'un ordre de service avec intervention reprise dans le registre de maintenance, puis rédaction d'un rapport de test pour confirmer le bon fonctionnement.

**Absence d'écart constaté**

**Type de suites proposées : Sans suite**

#### N° 11 : Consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

**Thème(s) :** Risques chroniques, Situations d'urgence – Consignes et procédures

**Prescription contrôlée :**

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; -

les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesses, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

**Constats :**

L'exploitant présente le plan de prévention en cours de validité et les fiches réflexes en cas de situation anormale.

Les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) et les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles sont absentes

**Constat : les consignes de sécurité présentées par l'exploitant sont incomplètes.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 12 : Situations d'urgence**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

**Thème(s) :** Risques chroniques, Arrêts d'urgence

**Prescription contrôlée :**

En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

**Constats :**

L'exploitant présente les fiches réflexes pour les différentes situations anormales décrites dans la prescription de l'article 22.

Il indique que c'est le centre de conduite qui prévient les secours en fonction des données transmises par la machine.

**Absence d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Moyens de lutte contre projection de glace**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25

**Thème(s) :** Risques chroniques, Projection de glace

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.

**Constats :**

L'exploitant indique que la déduction de présence de glace est mise en place pour les éoliennes du parc. Ainsi, si la production est trop faible par rapport aux vitesses de vent, l'écart conduit à l'arrêt de la machine. La remise en fonctionnement peut se faire à distance après une levée de doutes (via un capteur de givre ou un contact local).  
L'exploitant présente une fiche réflexe pour la présence de givre sur les pâles.

**Absence d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Formation et exercices**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, Qualification du Personnel

**Prescription contrôlée :**

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.[...]

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente les attestations de formation du personnel JPEE et NORDEX. Des exercices ont été réalisés sur le parc voisin de Voie Blériot Ouest (JPEE) avec le SDIS 28.</p> <p><b>Absence d'écart constaté</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 15 : Exercice d'entraînement aux situations d'urgence**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Qualification du Personnel</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant ne présente pas de registre des exercices d'entraînement contenant l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.</p> <p><b>Constat : l'exploitant ne présente pas de registre des exercices d'entraînement.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 16 : Elimination des déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente des Bordereaux de Suivi de Déchets au nom de la société de maintenance et non de la société d'exploitation du parc. Il indique que les déchets sont regroupés sur la base de maintenance de la société de maintenance, qui ne dispose d'aucune autorisation administrative pour le transit de déchets.</p> <p>L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il est responsable des déchets produits par son parc. Elle l'invite à créer un compte Trackdéchets à partir du SIRET de l'établissement basé à Santilly (28) pour assurer la traçabilité des déchets.</p> <p><b>Constat : la gestion des déchets ne respecte pas les attendus réglementaires (BSD au nom de la société de maintenance, regroupement de déchets sur un site non autorisé).</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 17 : Registre Déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ;</p> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;</li> <li>- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;</li> <li>- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;</li> <li>- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;</li> </ul> <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'adresse de l'établissement ;</li> <li>- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;</li> <li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;</li> </ul>

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

#### **Constats :**

L'exploitant indique qu'il ne dispose pas de registre des déchets sortants, car les déchets sont gérés par la société en charge de la maintenance.

**Constat : l'exploitant ne dispose pas de registre des déchets sortants pour son parc éolien.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 18 :** Information mise en service

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration OREOL

#### **Prescription contrôlée :**

Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les

modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : [...] - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ;

Les données techniques obligatoires à transmettre de la part du pétitionnaire et de l'exploitant sont : 1. Les données techniques relatives au parc : numéro ICPE, raison sociale, localisation, nom et SIRET de l'exploitant, statut du parc, nombre d'aérogénérateurs et de poste(s) de livraison, date de dépôt du dossier de demande, date de déclaration d'ouverture du chantier de construction, [...] ; 2. Les données techniques relatives à chaque aérogénérateur : constructeur, référence commerciale du modèle, puissance installée, balisage lumineux installé, gabarit, coordonnées géographiques, date de mise en service ; 3. Les données techniques relatives au(x) poste(s) de livraison : coordonnées géographiques.

**Constats :**

Sur OREOL, il est précisé que le projet a fait l'objet d'un renouvellement. Celui-ci n'ayant jamais été effectué, l'arrêté préfectoral complémentaire n'est plus valable. Il conviendra donc de régulariser la situation sur OREOL.

Par ailleurs, les éoliennes devront être renommées avec le numéro de série pour une identification plus aisée.

**Constat : la situation du parc sur la plateforme OREOL est incorrecte.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 19 : Garanties financières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31

**Thème(s) :** Situation administrative, Actualisation des garanties financières

**Prescription contrôlée :**

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant présente un acte de cautionnement solidaire du 14 mai 2025, valable du 01/06/2025 au 31/05/2030 pour un montant de 216 180 €.

L'inspection fait remarquer à l'exploitant qu'au regard des puissances installées, le montant initial des garanties financières est de 220 000 €.

Sur la base de l'indice TP01 connu à la date de signature de cet acte (indice TP01 de février 2025 paru au J.O. le 16/04/25), le montant des garanties financières aurait dû être de 285 585 €.

**Constat : le montant actualisé des garanties financières est insuffisant.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 20 : Contrôle documentaire**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, langue des documents

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée.

Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel.

Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française.

Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022.

**Constats :**

Les rapports de maintenance sont présentés en langue française.

Une vigilance sera à apporter sur les rapports de contrôle visuel des pâles.

Absence d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite